

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du: 29 août 2019

Présents:

%PRESENTS_ABSENTS%

Service: A.D.L

Agent traitant: Leclercq Laurence



Objet: Programme communal de développement rural - Adoption d'un ROI pour la CLDR et désignation des membres effectifs et suppléants

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 06/06/1991 relatif au développement rural et plus spécialement ses articles 4 & 5 relatifs à la création et à la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20/11/1991 portant exécution du décret du 06/06/1991 relatif au développement rural ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30 et l'article L1122-35;

Vu la décision du Conseil communal du 12 octobre 2017 décidant le lancement d'une opération de développement rural et l'établissement d'un PCDR et l'approbation des conditions et du mode de passation du marché;

Considérant la décision du Collège communal du 5 décembre 2018 d'organiser les premières consultations citoyennes;

Considérant la décision du Collège communal du 6 mars 2019 d'organiser les deuxièmes consultations de la population afin de présenter les résultats de l'étude socio-économique;

Attendu qu'un appel à candidature a été lancé en vue de constituer la CLDR ;

Attendu que 28 candidatures citoyennes sont parvenues à l'Administration communale ;

Considérant que la CLDR doit être représentative des milieux politiques, socio-économiques, culturels, des différents villages et hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge et de sexe de sa population ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée afin que les candidatures retenues respectent les critères imposés par le décret relatif au développement rural;

Considérant la demande envoyée aux chef de groupe afin de désigner des représentants politiques;

DECIDE par 0 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

I. D'ADOPTER le règlement d'ordre intérieur de la CLDR suivant :

1. Missions

Article 1 : Conformément au décret de l'Exécutif Régional wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la composition de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) de la commune de Neupré a été approuvée par le Conseil communal, en sa séance du 28 août 2019.

Article 2 : Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la C.L.D.R est d'avoir un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la C.L.D.R. et de recueillir l'avis de leurs concitoyens. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin d'initiative.

Article 3 : Plus particulièrement, la C.L.D.R. est chargée :

- de représenter le mieux possible l'ensemble de la population ;
- de cerner les besoins de la population ;
- de définir, avec l'aide de l'auteur de programme du P.C.D.R., les objectifs d'un développement global de la Commune ;
- de retenir et d'affiner les projets d'actions mis en œuvre ;
- de concevoir avec l'aide de l'auteur de programme du P.C.D.R., un projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.) devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des objectifs et des projets d'actions et fixant parmi ces projets un ordre de priorité ;
- de proposer au Conseil communal des demandes de convention-exécution de développement rural à passer avec le Ministre concerné ;
- d'assurer le suivi des projets du P.C.D.R. approuvé ;
- de participer à la mise à jour ou à la révision du P.C.D.R.

Article 4 : La C.L.D.R. adopte au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la C.L.D.R. et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Article 5 : Pour remplir ses missions, la C.L.D.R. peut mettre en place des groupes de travail, conformément au décret relatif au développement rural, pour étudier certains thèmes ou certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la C.L.D.R. Mais c'est à la Commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

2. Siège et durée

Article 6 : La C.L.D.R. a son siège à l'Administration communale de Neupré, rue des deux Eglises, 16 à 4120 NEUPRE, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Article 7 : La C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

3. Composition

Article 8 : La C.L.D.R. est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural ; elle se veut représentative de la population de Neupré. Elle se compose d'habitants volontaires intéressés par le développement rural qui sont prêts à mettre leur compétence et leur temps disponible au service de cette cause.

Article 9 : La CLDR de Neupré comprend 9 membres effectifs et un nombre égal de suppléants choisis parmi les habitants. Le Conseil communal les désigne de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des catégories socio-économiques, de la vie associative et des groupes politiques du conseil communal, conformément au Décret relatif au développement rural du 6 juin 1991. (M.B. du 03/09/1991)

Article 10 : La C.L.D.R. comportera en plus des 18 citoyens, un Conseiller communal désigné au sein de chaque groupe politique et sera présidé par l'Echevin en charge du développement rural. Soit un total de 23 membres.

Article 11 : Les membres du Conseil communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

Article 12 : La Présidence est assurée par l'Echevin en charge du développement rural de la Commune ou son suppléant.

Article 13 : Le secrétariat de la C.L.D.R. est assuré par l'ADL de Neupré (Agence de Développement Local) qui n'a pas voix délibérative.

Article 14 : Tout membre de la C.L.D.R. peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la C.L.D.R. au cours de la réunion suivante. S'il s'agit d'un membre effectif, son suppléant est alors prioritaire pour occuper la place vacante.

Article 15 : Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré dans le respect des différents critères de représentativité susmentionnés ; les membres du quart communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

Article 16 : Tout membre empêché d'assister à une réunion de la C.L.D.R. doit en avertir le secrétariat ou un membre de la C.L.D.R.

Article 17 : Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si dans les quinze jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal. Tout membre absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire et la démission sera actée par le Conseil communal. Le Secrétariat tiendra à jour un registre de présence.

Article 18 : Un représentant de la Région wallonne peut assister de droit aux réunions de la C.L.D.R. et y avoir une voix consultative.

Article 19 : L'auteur de programme peut assister aux réunions de la C.L.D.R. et y avoir une voix consultative.

Article 20 : Les agents de développement de l'organisme accompagnateur (le GREOVA) assistent aux réunions de la C.L.D.R. et y ont une voix consultative.

4. Fonctionnement

Article 21 : La C.L.D.R. se réunira au minimum trois fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Article 22 : Le Président fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Article 23 : Hormis le cas d'urgence, le Président ou son secrétariat convoque les membres effectifs et suppléants par écrit et de préférence par mail au moins huit jours ouvrables avant la date de réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 24 : Les comptes rendus des réunions de la C.L.D.R. seront envoyés à tous les membres effectifs et suppléants ainsi qu'à l'organisme accompagnateur par mail. Le procès-verbal de la séance précédente est communiqué au plus tard en même temps que la convocation pour la séance.

Article 25 : Dans la mesure où les membres auront pu, préalablement, prendre connaissance du procès-verbal de la réunion précédente, comme le prévoit l'art. 24 du présent règlement, il n'en sera pas donné lecture à l'ouverture des réunions. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté.

Article 26 : Les archives de la C.L.D.R. seront conservées, en double exemplaires, l'un par les agents de développement du GREOVA, l'autre par l'administration communale à l'ADL. Les rapports et comptes-rendus peuvent être consultés à l'administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 27 : Le Président veille au respect du présent règlement.

Article 28 : La C.L.D.R. ne peut se réunir que si le Président ou son suppléant est présent. De même, la C.L.D.R. ne peut se réunir que si le tiers de ses membres, effectifs et suppléants confondus, est présente. Toutefois, si la commission a été convoquée une fois sans s'être trouvée en nombre, elle se réunit valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour. La deuxième convocation se fait conformément aux règles prescrites dans le présent règlement et il est fait mention que c'est pour la deuxième fois que la convocation a lieu. Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 29 : Les membres exercent leur mission avec honnêteté, bonne foi, efficacité, assiduité et intégrité dans le but de servir l'intérêt général.

Article 30 : Les membres doivent spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent. Les membres doivent également informer les autres membres de tout intérêt personnel dans les dossiers discutés lors des réunions de CLDR. On entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du membre ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée.

Article 31 : Le Président ouvre, conduit et clôt les débats. Il veille à ce que chaque membre puisse exprimer son avis sans être interrompu. Lorsqu'un membre de la CLDR s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le président peut lui retirer la parole. Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion. Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion.

Article 32 : Les agents de développement du GREOA assistent le Président dans l'animation de la

réunion ; l'agent communal rédige le compte-rendu de chaque réunion.

Article 33 : La commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence ; ils assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 34 : La C.L.D.R. peut se réunir conjointement avec la CCATM à la demande d'au moins une commission. La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés en concertation avec les présidents des deux commissions. Les convocations sont envoyées conformément aux règlements des deux commissions. La présidence et le secrétariat d'une réunion commune entre la C.L.D.R. et la CCATM sont fixés d'un commun accord entre les personnes en charge de ces missions au sein de chacune des commissions.

5. Procédure de décision

Article 35 : Les membres effectifs et suppléants ont voix délibératives.

Article 36 : Les décisions se prennent généralement par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative, Président compris, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37 : Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation des membres de la C.L.D.R. En cas de vote secret, les bulletins de vote sont comptés avant de procéder au dépouillement. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres sont invités à voter une nouvelle fois. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc. Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal. Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 38 : Les votes sont recensés par le président aidé du secrétaire. Le président proclame le résultat des votes.

6. Modification du présent règlement

Article 39 : Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la C.L.D.R. applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Article 40 : Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la C.L.D.R. elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des voix délibératives avec un quorum des deux tiers des membres de la C.L.D.R.

Article 41 : Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

II. DE DESIGNER

18 membres au sein des candidatures de la population

NOM	PRENOM	SEXE	Effectif/ suppléant	RUE	N° + BOITE	LOCALITE	ASSOCIATIONS ?
DAVID	Edouard	Homme	effectif	rue Beau Site	13	Rotheux	Président CCATM, membre commission "Sentiers", Président ASBL Mémoire Neupré

DUMONT	François e	Femme	effectif	Avenue des Accacias	44	Rotheux	Accompagnement de l'ADL - membre de mémoire de Neupré- service club féminin
LECLERE	Marie- Ange	Femme	effectif	Grand Route	65	Plainevaux	Groupe Sentier, Potager collectif
VRANKEN	Christian	Homme	effectif	Rue Rimièrè	88	Rotheux	CCCA - Energie - Transport en commun
LANNOY	Thierry	Homme	effectif	Av Bois impèrial	41	Rognac	Comité de quartier Rognac
GAVRAY	Eric	Homme	effectif	Av des Alouettes	5	Neuille- en-Condroz	
BLOOM	Jean- Philippe	Homme	effectif	Strivay	73	Plainevaux	Comité de Strivay
DATING	Alma	Femme	effectif	Rue Sart Laurent	32	Rotheux	Animaux
GOFFINET	Florence	Femme	effectif	Avenue de la Métairie	6	Rotheux	
FRANCKEN	Maryline	Femme	suppléant	Strivay	41	Plainevaux	Comité de Strivay
HUSKIN	Christine	Femme	suppléant	Rue des joncs fleuris	27	Rotheux	
JANSSEN	Bernade tte	Femme	suppléant	Haies de la Brassine	20	Rotheux	
HANS	Michel	Homme	suppléant	rue de l'Ermitage	36	Neuille- en-Condroz	guides composteurs
BISCHOPS	Paul	Homme	suppléant	Av des Chèvrefeuilles	44	Rognac	Comité de quartier Rognac
ANSIA	Olivier	Homme	suppléant	rue du Hock	55	Neuille- en-Condroz	comité de quartier de Neuille
DEGRAVE	Frédéric	Homme	suppléant	rue Rimièrè	56	Rotheux	Natagora
BERHIN	Aurore	Femme	suppléant	Rue Bout de Rotheux	8	Rotheux	Administratrice Anim'mot + Comité Amon nos otes + Gestion salle sportive Bouge et vous
LABELLE	Julie	Femme	suppléant	Sart-Servais	3	Bonsignée	

5 membres représentants politiques

Représentants Politiques	Noms	Effectif/suppléant
Président, Echevin du développement rural	Mathieu BIHET	effectif
Groupe PS	Benoît Hons	
Groupe MR		
Groupe Ecolo	Heidi Thoms	
Groupe Newpre		

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

%SC01%,
%SC_PRENOM% %SC_NOM%

%PR01%,
%PR_PRENOM% %PR_NOM%

POUR EXTRAIT CONFORME:

%SC01*%,

%BO01*%,

%SC_PRENOM*% %SC_NOM*%

%BO_PRENOM*% %BO_NOM*%